

221C0840  
FR0000066680-PA05-FS0295

21 avril 2021

**Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce**

**Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**VIDELIO**  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 avril 2021, complété par un courrier reçu le 21 avril, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un pacte d'associés (le « pacte ») relatif notamment à la société VIDELIO, signé le 16 avril 2021, entre les sociétés Talis<sup>1</sup>, Comir<sup>2</sup>, Theia Holding<sup>3</sup>, Theia Management 1<sup>4</sup> et Theia Management 2<sup>5</sup> (en présence de Crozaloc<sup>6</sup> et de VIDELIO). Les signataires du pacte et Crozaloc agissent de concert vis-à-vis de VIDELIO.

Les principales clauses du pacte relative à VIDELIO sont les suivantes :

**Gouvernance de VIDELIO :**

- jusqu'au retrait de cote de VIDELIO, lequel serait immédiatement suivi d'une transformation de VIDELIO en société par actions simplifiée :
  - o le conseil de surveillance de VIDELIO sera composé de manière à refléter la gouvernance de Crozaloc et comportera notamment des représentants de Talis et de Theia Holding ; à cet égard, à la suite de la réalisation des opérations intervenues le 16 avril 2021, en sus de Crozaloc membre personne morale du conseil de surveillance, Talis dispose de deux représentants au conseil de surveillance de VIDELIO et un représentant de Theia Holding a été coopté en lieu et place d'un membre du conseil démissionnaire ;

<sup>1</sup> Société anonyme (sise 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris).

<sup>2</sup> Société par actions simplifiée (sise 1 rue de la Faisanderie, 75116 Paris) détenue à 100% par la société de droit belge Cofir, elle-même détenue à 100% par la société Senlisienne de portefeuille (détenue par les familles Baur, Bernard et Haas).

<sup>3</sup> Société par actions simplifiée (sise 24 rue de Prony, 75017 Paris) contrôlée par Hivest I FPCI, fonds d'investissement géré par la société de gestion Hivest Capital Partners.

<sup>4</sup> Société par actions simplifiée (sise 24 rue de Prony, 75017 Paris) contrôlée par Hivest I FPCI, fonds d'investissement géré par la société de gestion Hivest Capital Partners.

<sup>5</sup> Société par actions simplifiée (sise 24 rue de Prony, 75017 Paris) contrôlée par Hivest I FPCI, fonds d'investissement géré par la société de gestion Hivest Capital Partners.

<sup>6</sup> Société par actions simplifiée (sise 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris). Crozaloc est contrôlée par le concert composé des sociétés Talis (66,82% du capital et des droits de vote), Comir (9,48% du capital et des droits de vote) et Theia Holding (18,37% du capital et des droits de vote).

- le règlement intérieur du conseil de surveillance de VIDELIO prévoira qu'un ensemble de décisions significatives nécessiteront, pour pouvoir être mises en oeuvre par VIDELIO et ses filiales, une autorisation préalable ;
- postérieurement au retrait de cote et à la transformation de VIDELIO en société par actions simplifiée, le seul organe de la société sous sa nouvelle forme sera un directoire ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du président du directoire de VIDELIO supposera l'accord du conseil de surveillance de Crozaloc statuant à la majorité qualifiée (i.e. avec l'accord de représentants de Talis et de Theia Holding), la situation des autres membres du directoire supposant une décision à la majorité simple ; à titre dérogatoire, Theia Holding aura également le droit d'exiger la révocation du président du directoire de VIDELIO en exercice à la date de signature du pacte et d'imposer la nomination, de la révocation et de la rémunération du directeur financier de VIDELIO ;

#### **Acquisition d'actions VIDELIO par Crozaloc auprès de Theia Holding :**

- dans l'hypothèse où un refinancement de Crozaloc d'un montant maximum correspondant à son endettement existant majoré de 6 M€ interviendrait dans les 4 mois de la conclusion du pacte, le surplus de ce financement par rapport à l'endettement existant sera employé par Crozaloc pour acquérir des actions VIDELIO auprès de Theia Holding sur la base d'un prix par action de 2,60 € ;
- dans l'hypothèse où un second refinancement de Crozaloc d'un montant minimum de 16 M€ majoré le cas échéant du montant nécessaire au refinancement global de Crozaloc et VIDELIO interviendrait dans un délai de 18 mois suivant la réalisation ou l'échec du premier refinancement, Crozaloc et Theia Holding ont conclu une promesse de vente et une promesse d'achat d'actions VIDELIO sur la base d'un prix unitaire de 2,60 €, exerçable pour des périodes successives de 6 mois ; l'exercice de l'une de ces promesses, selon le montant du second refinancement, pourrait permettre à Crozaloc de détenir 100% du capital et des droits de vote de VIDELIO (compte non tenu des actions autodétenues s'il en existe).

#### **Engagements relatifs aux actions VIDELIO détenues par les parties au pacte :**

- inaliénabilité d'une durée de 4 ans, sauf exceptions énumérées par le pacte ;
- absence de transfert à un tiers exerçant une activité concurrente de VIDELIO, sauf dans le cadre d'une sortie (i.e. opération donnant lieu à un changement de contrôle de VIDELIO ou introduction en bourse) ;
- droit de cession conjointe indirect permettant à un actionnaire de Crozaloc détenant également des actions VIDELIO de céder, selon le cas, soit une proportion de ses titres Crozaloc et VIDELIO proportionnelle à la fraction de ses titres cédée par le cédant, soit l'intégralité de ses titres si l'opération envisagée emporte un changement de contrôle ;
- obligation de cession en cas d'acceptation d'une offre portant sur au moins 50% des titres de Crozaloc ou de VIDELIO, par Talis, Comir et Theia Holding pendant une durée de 4 ans, puis par Theia Holding seule au-delà de cette période de 4 ans ;
- un processus de sortie, en ce compris par voie d'introduction en bourse, pourra être initié sur les actions ou les actifs de Crozaloc ou de VIDELIO par Theia Holding, après avoir consulté Talis et Comir, à l'issue d'une période de 4 ans.

#### **Durée :**

Le pacte prendra fin et perdra automatiquement et de plein droit tout effet ou force juridique (sans qu'il y ait lieu à notification à ce titre) à la plus proche des dates suivantes : (i) le quinzième anniversaire à compter de sa signature (soit le 16 avril 2021), (ii) si un associé ou un tiers vient à détenir l'intégralité des titres de la société Crozaloc et de VIDELIO, et (iii) à compter de l'introduction en bourse de la société Crozaloc.

2. Par les mêmes courriers, les membres du concert susvisé (cf. § 1. *supra*) ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 16 avril 2021, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société VIDELIO et détenir de concert 22 234 095 actions VIDELIO représentant 34 312 906 droits de vote, soit 85,18% du capital et 89,63% des droits de vote de cette société<sup>7</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Crozaloc	16 994 358	65,11	29 073 069	75,94
Theia Holding	5 239 637	20,07	5 239 637	13,69
Talis	0	-	0	-
Comir	100	ns	200	ns
Theia Management 1	0	-	0	-
Theia Management 2	0	-	0	-
<b>Total concert</b>	<b>22 234 095</b>	<b>85,18</b>	<b>34 312 906</b>	<b>89,63</b>

Ce franchissement de seuils résulte de la mise en concert des personnes susvisées vis-à-vis de la société VIDELIO à l'occasion de la conclusion entre elles d'un pacte d'associés<sup>8</sup>.

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« A l'occasion du franchissement des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de VIDELIO par le concert constitué des sociétés Crozaloc, Theia Holding, Talis, Comir, Theia Management 1 et Theia Management 2, celles-ci déclarent conformément à l'article L233-7 VII du code de commerce, que :

- le franchissement des seuils précités par les déclarants résulte de la mise en oeuvre des opérations annoncées le 29 janvier 2021 prenant la forme (i) d'acquisition d'actions VIDELIO par Theia Holding et (ii) d'acquisition d'actions existantes et de souscriptions d'actions nouvelles de la société Crozaloc, actionnaire majoritaire de VIDELIO, par les sociétés Theia Holding, Theia Management 1 et Theia Management 2 et (iii) de la conclusion d'un pacte d'associés relatif à Crozaloc et à VIDELIO, les sociétés Theia Holding, Talis, Comir, Theia Management 1 et Theia Management 2, agissant de concert à l'égard de Crozaloc (transformée concomitamment aux opérations en société par actions simplifiée) et, avec celle-ci, à l'égard de VIDELIO. Les acquisitions d'actions VIDELIO et Crozaloc et souscriptions d'actions Crozaloc ont été réalisées sur fonds propres par les déclarants, sans mise en place d'un financement externe ;
- les déclarants agissent de concert, à l'exclusion de toute action de même nature avec un tiers ;
- le concert dispose d'ores et déjà du contrôle de VIDELIO ; la société Crozaloc procédera prochainement au dépôt d'une offre publique d'achat simplifiée pour le compte du concert à un prix de 2,60 € par action et pourra, dans ce cadre, procéder à des acquisitions complémentaires d'actions VIDELIO ; il est prévu que cette offre publique d'achat soit suivie du retrait obligatoire des actions VIDELIO ;
- le concert soutient la stratégie définie par le directoire de VIDELIO et les opérations qui seraient proposées pour mettre en oeuvre cette stratégie ; le concert n'envisage pas de proposer l'une des opérations mentionnées à l'article 223-17 I 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à l'exception de la radiation des négociations des actions VIDELIO si les conditions d'un retrait obligatoire sont satisfaites et, sous les mêmes conditions, d'une transformation de VIDELIO en société par actions simplifiée ;
- le concert n'est partie à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- le concert n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet des actions ou droits de vote de la société ;
- le conseil de surveillance de VIDELIO comprend d'ores et déjà deux représentants de Talis, et la société Comir ; un représentant de Theia Holding y sera prochainement coopté et le concert n'envisage pas de solliciter de nomination complémentaire. »

<sup>7</sup> Sur la base d'un capital composé de 26 102 383 actions représentant 38 284 911 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de la perte des droits de vote double résultant des opérations intervenues le 16 avril 2021).

<sup>8</sup> Cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés Talis et Comir les 29 janvier et 16 avril 2021.

4. Par courrier reçu le 20 avril 2021, la société Theia Holding<sup>9</sup> a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 16 avril 2021, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote et 15% et 20% du capital de la société VIDELIO et détenir individuellement 5 239 637 actions VIDELIO représentant autant de droits de vote, soit 20,07% du capital et 13,69% des droits de vote de cette société<sup>10</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions VIDELIO hors marché<sup>11</sup>.

5. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« A l'occasion du franchissement des seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et de 5% et 10% des droits de vote de VIDELIO par Theia Holding, celle-ci déclare, conformément à l'article L.233-7 VII du code de commerce, que :

- le franchissement des seuils précités par le déclarant résulte de la mise en oeuvre des opérations annoncées le 29 janvier 2021, prenant la forme d'acquisition d'actions VIDELIO par Theia Holding ;
- Theia Holding agit de concert avec les sociétés Crozaloc, Talis, Comir, Theia Management 1 et Theia Management 2 ;
- Theia Holding dispose d'ores et déjà, de concert, du contrôle de VIDELIO ;
- Theia Holding n'envisage pas d'acquérir directement des actions VIDELIO complémentaires, étant précisé que la société Crozaloc procédera prochainement au dépôt d'une offre publique d'achat simplifiée pour le compte du concert à un prix de 2,60€ par action ; il est prévu que cette offre publique d'achat soit suivie du retrait obligatoire des actions VIDELIO ;
- Theia Holding soutient la stratégie définie par le directoire de VIDELIO et les opérations qui seraient proposées pour mettre en oeuvre cette stratégie ; Theia Holding n'envisage pas de proposer l'une des opérations mentionnées à l'article 223-17 I 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à l'exception de la radiation des négociations des actions VIDELIO si les conditions d'un retrait obligatoire sont satisfaites et, sous les mêmes conditions, d'une transformation de VIDELIO en société par actions simplifiée ;
- Theia Holding n'est partie à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L233-9 du code de commerce ;
- Theia Holding n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet des actions ou droits de vote de la société ;
- Theia Holding disposera prochainement d'un représentant au conseil de surveillance de VIDELIO et n'envisage pas de solliciter de nomination complémentaire au conseil de surveillance de VIDELIO. »

---

<sup>9</sup> Société par actions simplifiée (sise 24 rue de Prony, 75017 Paris) contrôlée par Hivest I FPCI, fonds d'investissement géré par la société de gestion Hivest Capital Partners.

<sup>10</sup> Sur la base d'un capital composé de 26 102 383 actions représentant 38 284 911 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de la perte des droits de vote double résultant des opérations intervenues le 16 avril 2021).

<sup>11</sup> Cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés Talis et Comir les 29 janvier et 16 avril 2021.